

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Accordé sous réserve des nécessités de
fonctionnement du service dans la limite de
contingents académiques annuels

AGENTS CONCERNES et CONDITIONS REQUISES	TEXTES DE REFERENCE	ACTIONS DE FORMATION VISEES	INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE - MODALITES DE PAIEMENT	SITUATION ADMINISTRATIVE	OBLIGATIONS
TOUS LES PERSONNELS TITULAIRES et NON TITULAIRES A L'EXCLUSION DES STAGIAIRES : * en position d'activité * doivent avoir accompli 3 années de services effectifs dans l'Administration en qualité de TITULAIRE, DE STAGIAIRE ou D'AGENT NON TITULAIRE. * Toutefois la durée du stage accompli dans un centre de formation, n'est pas pris en compte, de même que le service national. <u>NB</u> : Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.	* Article 21 de la loi n°83 634 du 13/07/83 * Article 34-6 de la loi n°84-16 du 11/01/84 * Décret n°85-607 du 14/06/85 Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007 Art 24 à 30 * Notes de service n°86-181 et 87-181 des 30/05/86 et 29/06/87 n°89-103 du 28/04/89 * Note du 01/04/92	Ce sont les actions choisies par les fonctionnaires en vue de parfaire leur formation professionnelle. Elles doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat ; cet agrément n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public. Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou être fractionné. La durée du congé de formation ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière. <u>Les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge des bénéficiaires</u>	Le versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle est limité à 12 mois ; elle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé. Elle ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS. La rémunération peut être payée de façon continue ou être fractionnée. <u>N.B.</u> : le temps passé en formation par les fonctionnaires placés dans la position de congé parental n'ouvre droit à aucune rémunération ni indemnité.	Le congé de formation ouvre les droits afférents à la position d'activité : * avancement de grade et d'échelon * cotisations pour la retraite * à l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés dans leur administration d'origine ; <u>ils restent titulaires de leur poste.</u> * congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, d'adoption. * bénéfice de la législation sur les accidents de service. * SFT cumul possible d'activités dans les limites fixées par le décret modifié n°2007 - 658 du 02/05/2007. En cas de logement de fonction par nécessité absolue de service, obligation de négocier le maintien dans le logement et ses conditions financières. N.B : les fonctionnaires placés dans la position de congé parental le restent durant la formation. Le temps passé en formation ne vaut pas temps de service effectif.	* les fonctionnaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. * à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonctions, les intéressés doivent remettre à leur chef de service une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé. S'agissant d'inscription à une formation doctorale, les intéressés doivent obtenir auprès de leur directeur de thèse une attestation mensuelle de poursuite des travaux de thèse. * s'il est constaté que les fonctionnaires ont interrompu leur formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à leur congé ; si l'absence est constatée pendant la période de versement de l'indemnité, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

